

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Ste-Agathe_2022-11-28_RAPVI_SDK_24263
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2.2.7 Surveillance des émissions de poussières des établissements situés en zone PPA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18/08/2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 21 (partiel)	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 24 (partiel)	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés en matière de respect des valeurs limites d'émission de poussières de l'établissement n'ont montré aucune non-conformité.

L'inspection demande cependant à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, les mesures en place ou à défaut envisagées pour s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement du système d'extraction et de traitement des poussières de l'ensemble des points de rejets émetteurs de poussières (identification des périodes d'indisponibilité susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Décalaminage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'air du brise-oxyde et de la planeuse sous traction, à l'entrée du décapage, sera aspiré et dépoussiéré. L'air épuré (concentration en poussières < 10 mg/Nm ³) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur. Les concentrations en poussières dans ces rejets sont contrôlées annuellement. [...]
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022, respectivement de 1,4 et 1,32 mg/Nm ³ , sont inférieurs à la valeur limite de 10 mg/Nm ³ (vu le rapport de contrôle du 15 juin 2022 : sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un prédécapage mécanique muni d'un système d'extraction et de traitement des poussières est réalisé en vue de réduire la consommation d'acide et d'augmenter l'efficacité du décapage. [...] Les rejets seront évacués par une cheminée (commune avec l'installation de régénération) haute de 39 mètres et présenteront les caractéristiques suivantes : [...] - Poussières < 40 mg/Nm ³ secs et flux < 1,5 kg/h ;[...] Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022, respectivement de : - 39,08 mg/Nm ³ pour un flux de 1,107 kg/h, - et 23,31 mg/Nm ³ pour un flux de 0,84 kg/h, sont inférieurs aux valeurs limites de 40 mg/Nm ³ secs et de 1,5 kg/h (vu le rapport de contrôle du 18 mars 2021 : sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 21 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Laminage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vapeurs sont captées par deux ventilateurs de 150 000 m ³ /h chacun et évacuées à l'atmosphère par une cheminée de 49 mètres après passage dans un filtre à chocs. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère présente les caractéristiques suivantes : - poussières < 10 mg/Nm ³ . [...] Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022, respectivement de 0,34 et 0,39 mg/Nm ³ , sont inférieurs à la valeur limite de 10 mg/Nm ³ (vu le rapport de contrôle du 11 avril 2022 : sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Skin RCM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents du skin RCM sont évacués par une cheminée de 21 mètres. Les caractéristiques du rejet sont : [...] - poussières < 10 mg/Nm ³ . Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022, respectivement de 0 (< LQ) et 0,78 mg/Nm ³ , sont inférieurs à la valeur limite de 10 mg/Nm ³ (vu le rapport de contrôle du 16 mars 2021 : sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : L'exploitant procède bien aux déclarations annuelles de ses émissions polluantes et notamment des poussières à hauteur de : - 4 490,16 kg en 2019 ; - 5 452,99 kg en 2020 ; - 7 688,90 kg en 2021. L'augmentation des flux de poussières enregistrés sur l'établissement s'explique par une hausse significative de production sur la ligne de couplage en 2021 mais également par une augmentation des concentrations de poussières dans les rejets décapage/régénération notamment en raison d'une marche dégradée du système de traitement des rejets atmosphériques (décrochement d'une rampe d'aspersion).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maintenance des installations de traitement des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a présenté un plan de maintenance préventive des installations de traitement des rejets atmosphériques de l'établissement comportant des poussières. La bonne marche des installations est évaluée lors des opérations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan. Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive ou à l'occasion de pannes ou de détection d'anomalies sont suivies par un logiciel (vu les extractions du logiciel concernant les installations "décalaminage", "décapage/régénération" et "Tandem").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dysfonctionnements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...] Constats : Toutes les anomalies sont consignées dans un registre informatisé permettant le recueil des opérations à réaliser. Y figurent également les travaux à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive. Sont ensuite générés des ordres de travail en vue de la réalisation des travaux (vu le registre dans lequel figure notamment l'anomalie liée à la rampe de pulvérisation défectueuse au secteur décapage/régénération ainsi que l'ordre de travail associé). Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément les moyens dont il dispose pour s'assurer du bon fonctionnement des installations d'extraction et de traitement des rejets en dehors des périodes de maintenance (notamment indicateurs remontés à la supervision). Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, les mesures en place ou à défaut envisagées pour s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement du système d'extraction et de traitement des poussières de l'ensemble des points de rejets émetteurs de poussières (identification des périodes d'indisponibilité susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade